

PROCEDURE DE MODIFICATION DES HORAIRES

1. ADAPTATION DEFINITIVE DE L'HORAIRE

Pour toute prestation, un horaire doit être prévu et repris en annexe au règlement du travail

Les horaires couvrent au minimum une période de deux semaines et sont établis sur le document standard prévu à cet effet.

Lors de l'établissement des horaires, il y a lieu de tenir compte des principes de base ci-après:

- pour les membres du personnel qui travaillent en équipes, la durée du travail ne peut excéder 11 heures par jour et 38 heures par semaine en moyenne si l'organisation du travail en équipes s'étend sur plusieurs semaines.
- l'intervalle de repos de 11 heures entre deux prestations doit en tout cas être pris en considération pour le personnel soumis à cette disposition.

L'horaire ne peut en aucun cas prévoir plus de 12 jours consécutifs de travail.

L'entreprise peut à tout moment proposer des modifications aux heures de service et à la durée normale de travail en fonction des nécessités des services et conformément aux dispositions légales en la matière.

Les modifications relatives à l'horaire sont soumises pour discussion au groupe de travail permanent SOC et ensuite pour approbation à la Commission Paritaire Nationale.

Toute modification apportée aux heures de service fixées, à la suite de l'instauration d'un régime de travail en application de la dérogation au régime général de travail prévue par la loi du 16 mars 1971 sur le travail, sera portée à la connaissance du personnel si possible 2 semaines mais au minimum 5 jours ouvrables avant son application, par affichage d'un avis daté et signé dans les locaux de l'entreprise. En cas d'extrême urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures ou éventuellement moins (minimum 24 heures) en cas de nécessité absolue. Cet avis indiquera la date d'entrée en vigueur de cette modification.

2. ADAPTATION TEMPORAIRE DE L'HORAIRE

2.1. Adaptation temporaire selon la procédure normale

Conformément à l'article 14 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, une adaptation temporaire de l'horaire peut être effectuée. L'adaptation temporaire de l'horaire consiste à déplacer l'entièreté d'une prestation journalière à un autre moment. Elle peut avoir lieu pour un ou plusieurs travailleurs d'une entité déterminée ou pour toute une entité.

L'adaptation temporaire de l'horaire peut consister en un déplacement de l'heure de début et de fin de la prestation journalière ainsi qu'en un déplacement de l'entièreté d'une prestation journalière vers un autre jour de la semaine, y compris le samedi et le dimanche.

L'adaptation temporaire de l'horaire peut être effectuée après avoir obtenu l'approbation de 2 des 3 organisations syndicales représentatives, approbation qui sera soumise ultérieurement à la Commission Paritaire Nationale de Belgacom. Toute proposition d'adaptation temporaire de l'horaire ne peut concerner qu'une période d'un mois maximum.

Lorsqu'il est fait usage de l'adaptation temporaire de l'horaire, les travailleurs concernés sont informés 48 heures à l'avance. En cas de nécessité absolue, ce délai peut être raccourci (minimum 24h). Cet avis daté et signé mentionne la date d'entrée en vigueur de l'adaptation temporaire de l'horaire.

2.2. - Adaptation temporaire selon une procédure accélérée

Moyennant l'approbation de 2 des 3 organisations syndicales représentatives à la Commission Paritaire Nationale de Belgacom, une entité déterminée peut être dispensée de l'obtention de l'approbation selon la procédure normale. Les entités pour lesquelles un tel accord est intervenu figurent en annexe au présent règlement de travail.

L'accord peut uniquement être donné pour du personnel occupé dans un horaire fixe comportant une prestation journalière de 8h00 à 16h30.

L'adaptation temporaire de l'horaire consiste en une modification de l'horaire, pendant maximum 2 jours par semaine, qui prévoit une prestation journalière de 6h00 à 14h30 ou de 13h30 à 22h.

On ne peut recourir à cette adaptation temporaire de l'horaire que pendant 12 semaines par an.

Lorsqu'il est fait usage de l'adaptation temporaire de l'horaire, les travailleurs concernés sont informés de la modification si possible 2 semaines mais au minimum 5 jours ouvrables avant son application, par affichage d'un avis daté et signé dans les locaux de l'entreprise. En cas d'extrême urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures ou éventuellement moins (minimum 24h) en cas de nécessité absolue.

Cet avis mentionne la date d'entrée en vigueur de l'adaptation temporaire de l'horaire.

2.3. Procédure d'instauration d'horaires flexibles

Le remplacement d'un horaire normal par un horaire flexible en application de l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail doit être communiqué aux travailleurs par affichage d'un avis sur les lieux de travail 7 jours au moins avant l'entrée en vigueur de l'horaire. Cet avis doit être daté et signé. Il mentionne la date d'entrée en vigueur de l'horaire flexible et la période durant laquelle il s'appliquera. L'avis sera affiché aussi longtemps que ledit horaire sera d'application.